



# Engagement canadien en matière de sécurité des produits

## Pour les produits de consommation et les cosmétiques


### DÉTECTER ET PRÉVENIR LA VENTE DE PRODUITS DANGEREUX

- 
1. Mettre en place des systèmes permettant de se tenir au courant des produits rappelés, interdits ou non conformes qui sont communiqués par Santé Canada.
  2. Mettre en œuvre des mesures visant à prévenir de manière proactive l'inscription en ligne de produits rappelés, interdits ou non conformes.
  3. Mener des projets internes de vérification de la conformité ou des vérifications post-inscription pour déterminer si les produits inscrits sur la place de marché en ligne du signataire font l'objet d'un rappel, sont interdits ou ne sont pas conformes. Prendre des mesures rapides pour retirer de la vente les produits dangereux identifiés dans les projets ou les vérifications.
  4. Mettre en œuvre des mesures visant à identifier et à sanctionner les vendeurs tiers qui vendent de manière répétée et intentionnelle des produits rappelés, interdits ou non conformes sur la place de marché en ligne du signataire.
  5. Évaluer les problèmes liés aux produits identifiés par les consommateurs par le biais de rapports directs ou d'avis en ligne et prendre les mesures qui s'imposent lorsque ces problèmes sont liés à des risques pour la santé ou la sécurité des consommateurs.
  6. Évaluer et explorer régulièrement de nouvelles innovations, de nouveaux processus et de nouveaux systèmes afin d'améliorer toutes les dispositions prises dans le cadre de cet engagement.


### COOPÉRER AVEC SANTÉ CANADA

- 
7. Établir et fournir un (des) point(s) de contact clair(s) pour répondre à Santé Canada.
  8. Retirer de la vente un produit rappelé, interdit ou non conforme dans les deux jours ouvrables suivant la réception par le point de contact spécialisé de renseignements de Santé Canada indiquant que le produit est un produit rappelé, interdit ou non conforme.
  9. Fournir à Santé Canada le nom et les coordonnées du vendeur tiers d'un produit rappelé, interdit ou non conforme dans les cinq jours ouvrables suivant la réception par le point de contact spécialisé d'une demande de renseignements de la part de Santé Canada.
  10. Aider Santé Canada à obtenir une réponse d'un vendeur tiers si celui-ci ne répond pas aux demandes de renseignements de Santé Canada.

### SENSIBILISER LES VENDEURS À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS

- 
11. Mettre en œuvre des mesures visant à faciliter le respect par les vendeurs des lois canadiennes sur la sécurité des produits.

### RESPONSABILISER LES CONSOMMATEURS SUR LES QUESTIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS

- 
12. Fournir un mécanisme accessible aux consommateurs pour qu'ils puissent signaler à Santé Canada et au signataire les problèmes liés aux produits ainsi qu'à la santé ou à la sécurité.
  13. Informer les consommateurs des rappels de produits qu'ils ont achetés sur la place de marché en ligne du signataire.
  14. Maintenir des systèmes de listes de produits qui permettent aux vendeurs tiers de fournir des descriptions de produits claires et précises dans leurs listes de produits. Publier la raison sociale ou le nom d'utilisateur du vendeur tiers pour chaque produit tiers mis en vente sur la place de marché en ligne du signataire.